******

***JUDO – SELF DEFENSE – HOYMILLE***

***REGLEMENT INTERIEUR***

***Article 1 :*** *Toute personne adhérant au « JSD-Hoymille » s’engage à respecter rigoureusement le règlement.*

 *L’adhérant est la personne qui est à jour de sa cotisation en tant que pratiquant et/ou licencié en*

 *tant que membre du Comité ou membre actif au sein de l’association.*

***Article 2 :*** *L’adhérant-pratiquant doit posséder son équipement individuel (judogi, ceinture, nécessaire de*

 *douche, tongs, etc..).*

***Article 3 :*** *Pour des raisons d’hygiène, il est demandé aux pratiquant de venir à l’entraînement en tenue de*

 *ville et de revêtir son judogi au vestiaire. (Nb : des douches sont à dispositions au club).*

*.*

***Article 4 :*** *Toujours pour raisons d’hygiène et par soucis de préserver la propreté des locaux, il est interdit aux*

 *pratiquants de se déplacer des vestiaires au dojo à pied-nus et de pénétrer dans le dojo en*

 *chaussure de ville. Ils devront donc obligatoirement être munis de chaussons ou tongs.*

***Article 5 :*** *Des règles essentielles d’hygiène sont à respecter et certaines sont également liées à une pratique*

 *des activités en toute sécurité conformément aux règles spécifiques établies par la FFJDA :*

* *Avoir un judogi (ou toute autre tenue d’entraînement, selon l’activité) propre*
* *Les ongles des pieds et des mains doivent être coupés courts*
* *Le port de bague, montre, collier,etc.. est formellement interdit sur le tatami*
* *Les pratiquants ayant les cheveux longs devront les avoir attaché au moyen d’un ustensile non dangereux pour lui et les autres (pinces ou broches métalliques ou en plastiques sont interdites). Ex : élastique.*
* *Les locaux (vestiaires, sanitaires, dojo, couloirs,..) doivent être laissé propres.*

***Article 6 :*** *Les règles essentielles à la pratique du judo doivent être appliquées, à savoir :*

* *Respect du code sportif et « Code Moral du Judoka », fair-play, déontologie,..*
* *Judogi toujours ajusté, veste fermée et ceinture correctement nouée*
* *Position assise correcte*
* *Salut traditionnel en montant sur le tatami. Salut du partenaire avant et après l’exercice. Salut de l’adversaire en compétition.*

***Article 7 :*** *Conformément à l’esprit du judo, les adhérents seront respectueux envers :*

* *les Entraîneurs, les « Hauts-gradés » (ceintures noires), les ceintures supérieures et leurs aînés,..*
* *les membres du Comité du JSD-Hoymille*
* *les entraîneurs, judokas et membres des autres clubs et autrui..*
* *les arbitres, les juges et commissaires sportifs en compétition et en championnat*

***Article 8 :*** *La moindre incorrection ne peut être admise. Toute entraves aux principes énoncés ci-avant pourra*

 *faire l’objet de sanctions prises soient par l’Entraîneur, soient par le Comité-directeur du club (voir*

 *article n°10).*

***Article 9 :*** *Les séances d’entraînement ne peuvent avoir lieu que sous la responsabilité de l’Entraîneur désigné.*

***Article 10 :*** *Les sanctions encourues pour le non respect des termes du présent « règlement intérieur » sont :*

* *avertissement verbal de l’entraîneur.*
* *renvoi immédiat du cours avec avertissement écrit auprès des parents, sur décision de l’Entraîneur (cela sera signalé par l’Entraîneur au Comité Directeur).*
* *après plusieurs avertissements verbaux, et/ou renvois de la séance, et/ou faute(s) grave(s) : suspension des cours durant 15 jours sur demande de(s) l’Entraîneur(s) et après délibération du Comité Directeur, notifié par écrit à l’ahérent ou son responsable légal (parent(s) si mineur, ou tuteur légal).*
* *après convocation du licencié, un renvoi définitif pourra être décidé par le Comité Directeur. Le licencié (ou responsable légal) sera prévenu par courrier. Aucun remboursement de la cotisation ne pourra être exigé par l’adhérent en faute.*
* *En cas de manquement ou de faute grave, le renvoi définitif sera notifié au licencié, mais pourra être également signalé auprès des instances fédérales. Si ces instances saisissent la commission de discipline, le licencié encours d’autres sanctions (voir interdiction momentanée ou définitive de délivrance d’une nouvelle licence = interdiction de pratique de la discipline, même dans un autre club !).*
* *Nb : le droit commun est également applicable au sein des associations, aussi le club se réserve le droit de poursuivre l’adhérent par une plainte en justice afin d’exiger réparations à préjudices subits (vols, dégradations, comportement portant atteinte à l’image du club,etc..).*

***Article 11 :*** *Le « JSD-Hoymille » décline toute responsabilité en cas de perte, de vol ou de détérioriation*

 *d’objets, de vêtements, laissés dans les locaux qu’occupe l’association. Et également lors de*

 *de déplacements à l’extérieur. Il est donc demandé de ne pas apporter d’objets de valeur au dojo ou*

 *lors de déplacements sportifs à l’extérieur.*

***Article 12 :*** *Les non-pratiquants ne sont pas admis dans le dojo (salle d’entraînement) pendant les séances*

 *d’entraînements. Toutefois les parents désireux d’assister aux séances d’entraînement pourront*

 *avoir accès au club-house et y assiter derrière les baies vitrées sous réserve que cela se fasse en*

 *toute discrétion. Aucune intervention auprès des enfants ne pourra être tolérée pendant les cours.*

 *Dans le cas ou la présence de parents dans le club-house viendrait à perturber les cours, l’Entraîneur*

 *(ou un membre du Comité Directeur qui serait présent) pourra inviter la ou les personne(s) à quitter*

 *les lieux. En cas de récidive, ou autre incident dont se rendrait responsable un parent lors d’un*

 *entraînement (ou évènement organisé dans l’enceinte du dojo) l’interdiction définitive d’accès au*

 *club-house et autres locaux du dojo pourrait être prononcée à l’encontre de cette personne par*

 *décision des membres du Comité Directeur. En cas de non acceptation de cette décision, le Comité et*

 *les Enseignants pourront décider de l’exclusion définitive du judoka mineur (sans remboursement des*

 *frais d’inscription) dont les parents ne respecteraient pas les termes de ce règlement intérieur et les*

 *décisions prises par les Enseignants et les membres du Comité du JSD-Hoymille.*

***Article 13 :*** *Par son inscription au « JSD-Hoymille », l’adhérent-pratiquant s’engage à suivre régulièrement les*

 *cours dispensés par les Enseignants. De plus, par soucis de respect et d’assurance, en aucun cas il ne*

 *pourra participer à des entraînements (ou toutes autres manifestations) dans d’autres clubs sans au*

 *préalable avoir prévenu et obtenu l’autorisation des Enseignants du club . A savoir, que s’il participe*

 *à des entraînements extérieurs sans autorisation et ayant lieu aux mêmes horaires que ceux du JSD,*

 *il encourt des sanctions telles que définies dans l’article 10.*

***Article 14 :*** *En cas d’insuffisance liée au manque d’entraînement (irrégularité aux cours), les Enseignants sont*

 *les seuls juges à pouvoir autoriser ou non la participation du licencié aux compétitions,*

 *Championnats ou passages de grades . Pour rappel : seuls les « Educateurs sportifs » sont autorisés*

 *à valider les passeports sportifs et inscrire les compétiteurs aux stages, compétitions amicales,*

 *championnats, passages de grades, etc.. Ils engagent leur responsabilité sur la préparation des*

 *athlète à la compétition et l’accession aux différents grades (kyus & dan). Ils sont donc les seuls*

 *juges à décider si le judoka à les capacités requises de pouvoir participer à un évènement sportif. Il*

 *ne peut y avoir aucun « passe-droit » sans leur autorisation.*

***Article 15 :*** *Toute absence aux cours devra être justifiée auprès de l’Entraîneur dès la reprise (cours suivant).*

 *Après plusieurs absences injustifiées signalées par les Enseignants, le « contrat » entre l’adhérent et*

 *le Club pourra, par délibération des membres du Comité, être dénoncé, avec renvoi possible de*

 *l’adhérent sans remboursement de la cotisation. Si tel est le cas, l’adhérent ne pourra être éligible*

 *au sein du Comité. Il perdra également son droit de vote à l’Assemblée Générale de la saison en*

 *cours ( plus de 16 ans, ou responsable légal représentant le mineur de moins de 16 ans, cf statuts\*)*

***Article 16 :*** *L’adhérent, ou les responsables légaux pour l’adhérent mineur s’engage(nt), à respecter toutes*

 *règles sanitaires définies (même provisoirement) à travers les protocoles rédigés par le*

 *club, la Fédération ou la municipalité de Hoymille dont dépend l’association pour les locaux.*

***Article 17 :*** *Le club du JSD-HOYMILLE à travers ses Entraîneurs (Educateurs sportifs diplômés et salariés) est*

 *responsable de toutes les activités sportives effectuées au sein de l’association, ainsi que de*

 *l’engagement de ses adhérents à des évènements sportifs organisés à l’extérieur de sa structure*

 *(Compétitions, championnats, stages, entraînements délocalisés,etc..). Aussi ce sont les Enseignants*

 *ainsi que le Président de l’association qui ont toute autorité à déclarer l’accident à l’assureur désigné*

 *par la fédération sportive dont dépend à la fois l’association (par son affiliation), mais également*

 *l’adhérent du club en étant également assuré auprès de la fédération sportive par sa « prise de*

 *licence-assurance » en réglant la cotisation au club lors de son inscription. L’adhérent est ainsi*

 *assuré en cas de blessures physiques liées à la pratique de l’activité sportive.*

 *Bien entendu, dès lors qu’un enfant mineur est accueilli dans le club pour son cours de judo ou (toute*

 *autre activité organisée dans l’enceinte sportive), celui-ci est placé directement sous l’autorité de*

 *l’entraîneur (ou tout autre encadrant majeur désigné par le Comité Directeur du JSD-Hoymille). Ce*

 *dernier peut donc voir sa responsabilité engagée en cas d’incident, d’accident ou tout autre*

 *évènements qui pourrait arriver à l’enfant puisque celui-ci est placé sous sa garde pendant toute la*

 *durée de l’entraînement. Aussi, il est impératif que les parents (ou tuteurs légaux) déposent l’enfant*

 *mineur « dans les murs de l’association », afin de s’assurer qu’il y a bien un encadrant responsable*

 *présent pour accueillir le mineur. Dans le cas contraire, l’association et ses encadrants ne pourront*

 *être tenu pour responsables si les parents dépose l’enfant devant le dojo, sans s’assurer que celui-ci*

 *soit ouvert et qu’il y ait quelqu’un pour l’accueillir. En effet, il peut arriver que l’entraîneur soit en*

 *retard ou que l’entraînement soit annulé, même à la dernière minute (par exemple en cas*

 *d’empêchement imprévu de l’entraîneur, maladie, etc...).*

***Article 18 :*** *Il est demandé aux judokas, ainsi qu’aux parents de judokas mineurs, d’être ponctuels aux cours, et*

 *donc de venir au moins 10 minutes avant l’entraînement. Tout retard devra être justifié auprès de*

 *l’Entraîneur. Celui-ci se réserve le droit d’accepter ou non le judoka en cas de retard important.*

 *En référence à l’article 17, il est également demandé aux parents d’enfants mineurs :*

* *de respecter les horaires et surtout d’être à l’heure pour récupérer leur enfant*
* *de venir chercher leur enfant directement dans le dojo (ne pas attendre à l’extérieur ou dans la voiture), sauf en cas d’un protocole sanitaire leur interdisant l’accès. Dans ce cas précis, ils attendront leur enfant devant l’entrée du dojo.*
* *si le(s) parents arrive(nt) en avance, de l’attendre soit dans la halle d’entrée ou dans le club-house (l’accès aux vestiaires est interdit aux parents, tant que le cours n’est pas terminé).*
* *de prévenir l’Entraîneur, d’un éventuel retard, pour que celui-ci s’assure que l’enfant ne sort pas des locaux et échappe à la vigilance d’un responsable tant que le(s) parent(s) n’est pas venu chercher l’enfant.*
* *Les retards sont exceptionnels et doivent être justifiés. Il est rappelé aux parents que le JSD-Hoymille est une association sportive et n’a donc pas vocation « à faire de la garderie ».*

***Article 19 : Attestation parentale & décharge de responsabilité***

*Si le(s) parent(s), tuteur ou responsable légal estime que l’enfant peut venir à l’entraînement et*

 *repartir en étant « non accompagné d’un adulte », une attestation devra être remis lors de*

 *l’inscription précisant que le mineur est autorisé à venir et rentrer seul. Sur cette attestation, il*

 *devra être signifié qu’en aucun cas les Enseignants, cadres ou dirigeants du JSD-Hoymille ne*

 *pourront être tenu pour responsables d’un accident pouvant survenir à l’enfant à l’extérieur du*

 *dojo, même pendant ses heures de cours (dans le cas ou celui-ci serait en retard à son*

 *entraînement).*

 *\*Un formulaire « Autorisation parentale &t Décharge de responsabilité » devra être complété et*

 *rendu dûment signé au moment de l’inscription*

**Je soussigné(e), *Nom :*** ............................. ***Prénom :***................................

 **Adhérent (majeur) au JSD-Hoymille**

 **Père, Mère ou tuteur légal de l’enfant adhérent (Nom & prénom de l’enfant) :**

 **..................................................................................................................**

*Reconnais, par la présente, avoir pris connaissance du* ***règlement intérieur du « JSD-Hoymille »*** *et d’en respecter les termes.*

 *Hoymille, le ..........................................................*

 *Signature (précédée de la mention « lu et approuvé ») :*